

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N° 722

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 9 A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Dans l'objectif de renforcer l'indépendance, les compétences et le niveau de coordination du système de sûreté français, dans la perspective d'une relance forte de la filière nucléaire française et sur la base de la comparaison des meilleurs standards internationaux, le rapport analyse les modalités d'une réunion au sein d'une même entité, sous le statut d'autorité administrative indépendante, des compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Ce rapport précise le périmètre des transferts éventuels des différentes missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le cas échéant, les conditions de transfert et de recrutement des personnels, les sujets budgétaires et financiers en garantissant un niveau de ressources et d'attractivité suffisants, correspondant aux besoins de l'ensemble des projets liés au nucléaire. Il intègre la nécessité de prévoir les dispositions adaptées à la poursuite d'une politique de recherche ambitieuse en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection par cette entité. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Gouvernement propose, conformément au souhait exprimé par le Parlement, de donner de la visibilité, dans le rapport prévu au présent article, sur les modalités d'une éventuelle réunion des compétences techniques de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.